

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 961 pris en Conseil d'administration, portant fixation du compte définitif du budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

n° 961

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1938

Numéro JO
n° 503 du 31/10/1938

Date du numéro
31 octobre 1938

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 19 avril 1934 créant un budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt à la Côte française des Somalis

Vu les articles 274 et 315 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt de l'exercice 1937

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision n° 852, du 27 août 1938, constatant la parfaite concordance existant entre les écritures du trésorier-payeur et le compte administratif de l'ordonnateur

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 octobre 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les opérations des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt (exercice 1937) sont arrêtées en recettes comme en dépenses à la somme de sept millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-sept francs treize centimes (7.419.477 fr. 13).

Art. 2

— Sont annulés les crédits ou portions de crédits ci-après, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1937, s'élevant au total de : sept millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent vingt-deux francs quatre vingt-sept centimes (7.380.522 fr. 87) se décomposant comme suit : Section I. — Chap. 1er... 28.252 65 Chap. 2. ... 15.559 01 Chap. 3..... 48.884 45 Section II. — Chap.4..... 2.176.098 03 Section III. — Chap. 5 ... 3.070 99 Section IV. — Chap. 6..... 1.743.394 Section V. — Chap. 7..... 1.227.516 60 Section VI. — Chap. 8... 515.566 04 Section VII. — Chap.9.... 1.112.880 82 Section VIII. — Chap. 10... 50.000» Section IX. — Chap. 11 » Section X. — Chap. 12..... 319.300 28 TOTAL des crédits annulés.... 7.380.522 87

Art. 3

— Le chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.